



Arrêt

n° 57 898 du 15 mars 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mpemba. Né en 1980, vous n'avez jamais étudié. De religion musulmane, vous êtes marié, depuis 2002 à [B. A. A.], avec laquelle vous avez trois enfants. Vous exercez le métier de commerçant et habitez Kigogo à Dar es Salam, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays. En 2008, vous entamez une relation avec [A. N. A.] dont le père est shea dans une madrasa.

Le 31 décembre 2009, vous vous rendez avec votre partenaire dans la madrasa, dans laquelle le père de celui-ci est enseignant, pour y avoir un rapport intime. Vous êtes alors surpris par des musulmans.

Vous parvenez à fuir malgré les coups que vous portent les musulmans. Votre partenaire, par contre, est emmené au poste de police et condamné à une peine de prison. Vous vous réfugiez chez un ami dénommé, [M.]. Celui-ci vous met en contact avec [F. S.], qui habite à Mombassa et que vous rejoignez dès le 1 janvier 2010. Vous restez chez ce dernier jusqu'au 9 janvier 2010, date à laquelle vous prenez un avion à destination de la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, la seule personne avec laquelle vous avez gardé contact est votre beau-frère.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations concernant les deux partenaires avec lesquelles vous avez entretenu des relations amoureuses manquent sont inconsistantes, de telle manière qu'il estime hautement improbable les faits que vous invoquez et, partant, votre homosexualité.

Vous dites ainsi entamer une relation avec [S. M. A.] en 2000 (idem, p.12) avec lequel vous restez cinq ans (idem, p.13). Pourtant, vous ne connaissez aucun des membres qui composent sa famille. Vous ne savez pas davantage son niveau d'études (idem, p.13) et n'avez aucune connaissance de sa vie avant votre rencontre. Ainsi, par exemple, vous pouvez préciser à quelle date [S. M. A.] est arrivé en Tanzanie (idem, p.14).

En ce qui concerne votre deuxième partenaire, [A. N. A.], alors que vous le connaissez depuis 2008 (idem, p.9), vous ne pouvez donner d'explications au fait que celui-ci rejoint ses parents à Dar es Salam alors qu'il vivait jusque-là à Zanzibar. Vous ne connaissez pas davantage la famille avec laquelle il habitait à Zanzibar (idem, p.11). De même, vous ne savez pas depuis combien de temps le père de votre partenaire est shea dans la mosquée (idem, p.10), ni depuis combien de temps il est enseignant dans la madrasa (idem, p.9). Par ailleurs, vous ignorez à quel âge il s'en est rendu compte de son homosexualité, ou le nom de ses précédents partenaires (idem, p.17).

L'ensemble de ces imprécisions à propos de vos relations amoureuses homosexuelles amène le CGRA à penser qu'il est hautement improbable que vous soyez homosexuel et que, de ce fait, vous ayez été persécuté pour cette raison.

Deuxièmement, le CGRA estime que votre comportement imprudent n'est pas compatible avec l'attitude qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne persécutée en raison de sa sexualité. Cet élément conforte le CGRA dans sa conviction que, selon toute vraisemblance, vous n'êtes pas homosexuel.

Vous déclarez, en effet, chercher un endroit pour avoir un rapport intime avec [A. N. A.] jusqu'à ce que vous pensiez prendre la clef de la madrasa au domicile familial de votre partenaire. Cette école coranique est attenante à la mosquée. Vous décidez d'y pénétrer alors que les musulmans prient dans la mosquée. Pourtant, sachant que tout le monde peut vous entendre, même depuis la rue, vous avez un rapport sexuel au cours duquel votre partenaire pousse des cris (CGRA, 30 août 2010, p.5, 6, 9 et 10). A cet égard, le CGRA constate que vous connaissiez les risques encourus puisque vous précisez que vous saviez l'homosexualité condamnée par les musulmans dans votre pays (idem, p.9).

L'invraisemblance de vos propos quant à votre décision d'avoir un rapport intime dans la madrasa jette un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, le certificat de naissance, le permis de conduire et le certificat d'études sont des éléments qui confirment votre identité, élément qui n'est pas contesté.

La carte de membre du CUF indique que vous pourriez être membre de ce parti, sans plus.

Tant l'acte de vente, l'autorisation de bâtir, l'identification auprès de l'administration des taxes que les fiches de paiement de taxes montrent que vous avez acheté un terrain et que vous vous acquittez des taxes s'y rapportant. Ces documents n'étaient en aucune manière votre crainte de poursuite à cause de votre homosexualité.

L'avis de recherche lancé à votre encontre par le Conseil des musulmans est adressé à tous les musulmans. En admettant que ce document soit authentique, le CGRA en relativise la force probante, ce document ayant pu avoir été dressé par complaisance.

Quant à l'avis de recherche lancé à votre encontre par le ministère de l'Intérieur, il présente quelques irrégularités qui permettent de le remettre légitimement en doute. En effet, il est dénué de cachet. Par ailleurs, le document ne reprend aucun article de loi illustrant les accusations portées à votre égard. Il est incohérent que le ministère de l'Intérieur ne parvienne pas à illustrer, par l'article de loi correspondant, l'acte répréhensible que vous avez commis.

Les photos de votre mariage attestent que vous avez épousé une femme. Il n'atteste ainsi pas du fait que vous soyez homosexuel et poursuivi pour ses raisons. Il en va de même pour la photo de votre maison.

Les attestations émanant de l'association Rainbows United attestent de votre adhésion à cette association mais ne prouvent nullement votre orientation sexuelle. Votre participation éventuelle à des activités pour l'association ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Le texte reprenant le code pénal en vigueur en Tanzanie montre que ce pays condamne l'homosexualité, élément qui n'est pas contesté. En revanche, le CGRA ne peut croire que vous soyez homosexuel..

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

- 3.1 La partie requérante verse au dossier de procédure par courrier recommandé du 14 février 2011 une attestation du 7 février 2011 de participation à la Belgian Pride 2010, trois photographies, une attestation du 7 février 2011 de participation à la formation « l'exil comme Mamadou Happening », organisée par l'ASBL rainbowhouse, le programme de cette formation, une attestation du 7 février 2011 de participation à « Rainbows United », une lettre non datée et non signée d'un certain Daniel

adressée à un certain John, ainsi qu'un jugement du 7 juillet 2010 de la Supreme Court of the United Kingdom, accompagné d'un commentaire (pièce 11 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'importantes incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et des recherches dont elle ferait l'objet, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.4 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée, relatifs au manque de crédibilité des événements à l'origine des persécutions dont le requérant dit avoir été victime, sont établis et pertinents. Il estime en effet qu'en l'absence du moindre élément disposant d'une force probante suffisant à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, l'inconsistance de ses déclarations par rapport à la découverte de son homosexualité alléguée par ses proches, interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.5 Le Conseil estime ainsi que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer comme complètement invraisemblable que le requérant entretienne une relation intime avec son partenaire dans la madrasa voisine de la mosquée, endroit où tout le monde peut les entendre alors que son partenaire pousse des cris. L'évènement déclencheur de la crainte du requérant, à savoir la découverte de son homosexualité alléguée par des musulmans alors qu'il entretient une relation intime avec son partenaire, ne peut dès lors pas être considéré comme crédible. Le Conseil estime en conséquence que le défaut de crédibilité de cet élément essentiel du récit d'asile du requérant puisqu'il déclenche sa fuite du pays, couplé aux autres motifs de la décision entreprise, qui conduisent la partie défenderesse à mettre en cause le récit d'asile fourni, permet à juste titre de refuser la présente demande de protection internationale. Le Conseil constate notamment, à la suite de la décision attaquée, que le requérant ne connaît pas la famille de S. M. A., avec lequel il a entretenu une relation de cinq ans, et n'a aucune connaissance de la vie de ce dernier avant leur rencontre. De même, le requérant est incapable de préciser pour quelle raison A. B. A., un autre de ses amis, a quitté Zanzibar et rejoint ses parents à Dar es Salaam ou encore à quel âge ce dernier a pris conscience de son homosexualité alors qu'il ont entretenu une relation pendant plus d'un an. Le Conseil considère dès lors que les déclarations du requérant par rapport à ses relations alléguées avec des partenaires du même sexe, ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis. Quant à l'homosexualité alléguée du requérant, le Conseil estime qu'elle ne peut pas non plus être considérée comme établie à suffisance au vu de ces éléments.

- 4.6 Le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité et d'un évènement déclencheur dont la réalité n'est pas établie.
- 4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier l'inconsistance des déclarations du requérant par rapport à certains éléments essentiels de son récit. Elle se limite notamment à souligner qu'il ne peut être reproché au requérant d'avoir entretenu une relation sexuelle dans l'école coranique pendant la nuit. Cette explication ne permet pas de rendre à cet aspect de son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Il apparaît en effet qu'il n'était que vingt heures, de sorte que les passants ont pu entendre le requérant et son partenaire (dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition au Commissariat général, p. 5). Les explications de la requête par rapport aux imprécisions dans les déclarations du requérant quant à ces partenaires ne permettent pas plus de rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile.
- 4.8 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet valablement estimé, sauf en ce qui concerne l'avis de recherche du conseil national des musulmans de Tanzanie, que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil ne peut en effet se rallier à la motivation de la décision attaquée relative à l'avis de recherche du conseil national des musulmans de Tanzanie qu'il considère comme non pertinente. Il estime néanmoins qu'un tel document ne peut pas pallier les carences du récit fourni en raison d'une force probante largement déficiente. En effet, ce document n'est produit qu'en copie par le requérant, qui déclare à l'audience que ledit document a été déposé à son domicile et que son beau-frère le lui a fait parvenir, sans autre explication. Le Conseil constate que les termes mêmes dudit document reprennent le fait que le requérant a commis des actes homosexuels à l'intérieur de la madrasa de Kigogo Masjid, ce qui a été jugé totalement invraisemblable en l'espèce et que le même document appelle tous les musulmans tanzaniens à coopérer avec la police afin de faire arrêter le requérant ; dès lors, le Conseil considère que les termes mêmes de cet appel sont totalement invraisemblables. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit aucune précision relative à l'institution même de ce conseil national des musulmans de Tanzanie.
- 4.9 Quant aux documents versés au dossier de procédure, ils ne permettent pas non plus de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. L'attestation du 7 février 2011 de participation à la Belgian Pride 2010 ainsi que les trois photographies de cet évènement se limitent à établir la présence et la participation du requérant mais ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque ou à suffisance la réalité de son orientation sexuelle. Il en va de même de l'attestation du 7 février 2011 de participation à la formation « l'exil comme Mamadou Happening », organisée par l'ASBL rainbowhouse, du programme de cette formation et de l'attestation du 7 février 2011 de participation à Rainbows United », qui se limitent à établir la participation du requérant à cette formation et aux ateliers de Rainbow United mais ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité des faits qu'il invoque, ni de son orientation sexuelle. Quant à la lettre non datée et non signée d'un certain Daniel adressée à un certain John qui commente la décision attaquée, le Conseil constate qu'elle est rédigée par une personne non identifiée qui n'est pas partie à la cause et dont il ne ressort nullement qu'elle ait une expérience ou une expertise quelconque de l'Afrique en général et du milieu homosexuel en Tanzanie en particulier. Ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant du jugement de la Supreme Court of the United Kingdom et de son commentaire, il est produit sans aucune indication, remarque ou commentaire, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas le lien utile et pertinent entre ce jugement et la présente affaire.
- 4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Tanzanie.
- 4.11 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS